

GE_GERICHTE ATAS/335/2015 vom 6. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_335_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/335/2015 du 6 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/335/2015 del 6 maggio 2015

Erwägungen

E. 10

Eu égard à ce qui précède, la décision de l'intimé doit être annulée en tant qu'elle porte sur le droit à une rente du 1er juillet 2004 au 31 août 2012. Le calcul de la rente dépendant notamment du point de savoir s'il y a eu une interruption du droit à la rente entre 2004 et 2008, les décisions du 20 novembre 2013 sur ce point doivent par conséquent également être annulées. La cause sera envoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 3'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). La procédure en matière d'assurance-invalidité n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), l'intimé supporte l'émolument de CHF 500.-

A/3394/2013 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.